

Statuts de la Société des Amis-Gymnastes d'Yverdon-les-Bains

GENERALITES

Les abréviations utilisées dans le texte

Assemblée générale	AG
Comité élargi	CE
Comité administratif	CA
Comité technique	CT
Commission de gestion	CG

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Périodes législatives

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de 3 ans. Si un membre démissionne en cours de la législature, un nouveau membre est proposé pour le reste de la période par le CE. Lors de la prochaine AG, il est élu par celle-ci. Le CE peut régler les cas spéciaux.

1. NOM, SIEGE, AFFILIATION

Nom	<u>Article premier</u> La société des Amis-Gymnastes d'Yverdon-les-Bains (désignée ci-après « la société ») est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du CCS.
Siège	<u>Article 2</u> Le siège social de la société est à Yverdon-les-Bains et à l'adresse du président en charge.
Affiliation	<u>Article 3.</u> La société est affiliée à l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG) et à la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG).

2. BUTS DE LA SOCIETE

Buts	<u>Article 4</u> <ol style="list-style-type: none">1. La société pratique l'éducation physique dans le cadre de l'activité de la FSG pour toutes les classes d'âge, pour toutes les aptitudes et elle favorise les possibilités de formation, de compétition correspondantes.2. Attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse.3. Coordonne l'activité de ses groupements.4. Encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres.5. Observe une neutralité politique et confessionnelle.
------	--

3. ORGANISATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Organes de la société	<u>Article 5</u> Les organes de la société sont : <ol style="list-style-type: none">1. L'assemblée générale2. Le comité élargi3. Le comité administratif4. Le comité technique5. La commission de gestion.
-----------------------	---

3.1 L'assemblée générale

Organe suprême	<p><u>Article 6</u> L'AG est l'organe suprême de la société. Elle se compose de tous les membres ayant une activité dans la société et d'un représentant légal pour les membres en classe jeunesse.</p>
Convocation des assemblées	<p><u>Article 7</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. L'AG ordinaire se réunit une fois l'an dans le trimestre qui suit le bouclage des comptes.2. La date de l'AG doit être annoncée au moins trois mois à l'avance. (Modifié lors de l'AG du 30.09.2011)3. La convocation avec l'ordre du jour sera expédiée au moins trois semaines à l'avance. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité, au moins deux semaines avant l'AG.4. Les propositions individuelles reçues dans les délais seront obligatoirement traitées lors de l'AG.5. Les assemblées extraordinaires sont convoquées au moins dix jours à l'avance au moyen d'une circulaire adressée à tous les membres de la société.6. Les membres honoraires sont convoqués à l'AG avec droit de vote, à l'exception de ceux qui n'ont aucune activité dans la société.7. Si le cinquième des membres et minimum deux ressorts ou la commission de gestion le demandent, ou si le CE le juge nécessaire, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, en précisant les points à traiter. Le CA s'engage à convoquer dans les 2 mois.
Attributions	<p><u>Article 8</u> Les attributions de l'AG sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">a. Approbation du procès-verbal de la dernière AG ;b. Approbation des rapports d'activité, du président, du responsable technique, des responsables des ressorts et des commissions diverses ;c. Approbation des comptes après lecture des rapports du responsable des finances, de la commission de gestion et leur en donner décharge ;d. Fixation du montant des frais spécifiques aux groupes ;e. Fixation des indemnitésf. Approbation du budget ;g. Elections :<ol style="list-style-type: none">1. des membres du comité administratif2. des membres du comité technique3. du responsable du comité technique4. du président de la société5. des membres de la commission de gestionh. Décerne le titre de Président d'honneur sur présentation du CEi. Approbation du programme annuelj. Traitement des propositions du comité ;k. Traitement des propositions individuelles ;l. Traitement des recours et des réhabilitations (radiation, exclusion).
Elections et votations	<p><u>Article 9</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les élections et les votations se font à main levée, exceptées celles concernant les recours en matière de radiation ou d'exclusion des membres, qui se font à bulletin secret. Le vote à bulletin secret ou l'appel nominal peut être demandé par un ou plusieurs membres présents. Cette demande doit être approuvée par l'assemblée à la majorité simple.2. Toutes les votations et élections ont lieu à la majorité simple des membres présents, exception faite pour les cas prévus aux articles 36, 48 et 49.3. Le président ne vote pas, en cas d'égalité des voix, c'est le vote du président de la société qui départage.4. Les membres des comités sont élus dans leur fonction.5. Les membres des comités et le président sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles. (Modifié lors de l'AG du 30.09.2011)

3.2 Le comité élargi

Composition du comité	<p><u>Article 10</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Le comité élargi est l'organe directeur de la société.2. Il se compose des membres désignés ci-après : du président du vice-président du responsable technique général de deux secrétaires d'un responsable des finances et d'un adjoint des responsables des ressorts d'un ou de plusieurs membres adjoints éventuels.
Attributions	<p><u>Article 11</u></p> <p>Le CE est chargé de donner les lignes directrices de la société, de coordonner les activités sportives et financières.</p>
Compétences	<ol style="list-style-type: none">1. Il exerce toutes les attributions qui sont confiées à ses membres par les présents statuts et les cahiers des charges respectifs.2. Il se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres le demandent.
Validités des décisions	<p><u>Article 12</u></p> <p>Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents du CE, mais au minimum 50% du CE. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>
Procès-verbal	<p>Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.</p>

3.2.1 Compétence des membres du comité élargi

Compétence des membres du CE	<p><u>Article 13</u></p> <p>Leurs compétences sont définies dans leur cahier des charges respectif.</p>
------------------------------	---

3.3 Le comité administratif

Composition	<p><u>Article 14</u></p> <p>Le comité administratif se compose des membres désignés ci-après : du président du vice-président du responsable technique général de deux secrétaires d'un caissier et un caissier adjoint d'un ou plusieurs membres adjoints éventuels</p>
Attributions	<p><u>Article 15</u></p> <p>Les attributions des membres du CA sont définies par leur cahier des charges respectif.</p>
Compétences	<ol style="list-style-type: none">1. Les compétences des membres du CA sont définies par leur cahier des charges respectif.2. Les décisions du CA qui touchent à la structure de la société doivent être approuvées par l'AG.

3.4 Le comité technique

Composition	<p><u>Article 16</u></p> <p>Le comité technique se compose des membres désignés ci-après : du responsable technique général des responsables des ressorts de la société d'un secrétaire</p>
Attributions	<p><u>Article 17</u></p> <p>Les attributions des membres du CT sont définies par leur cahier des charges respectif</p>
Compétences	<p>Les compétences des membres du CT sont définies par leur cahier des charges respectif.</p>

Liaison avec le comité administratif Article 18
Le responsable technique général assiste aux séances du CA de la société.

3.5 L'assemblée de ressort

Assemblée de ressort Article 19
1. Son but est de coordonner les activités dans le ressort.
2. L'assemblée de ressort se compose du responsable du ressort et des moniteurs qui lui sont rattachés.
3. Elle se réunit au moins une fois l'an.
4. Elle est convoquée par le responsable du ressort.

4. MEMBRES DE LA SOCIETE

4.1 Catégories

Catégorie de membres Article 20
La société comprend :
a) Les membres actifs
b) Les membres jeunesse
c) Les membres honoraires et d'honneur
d) Les membres passifs
e) Les membres méritants
f) Les membres soutien.

Membres actifs Article 21
1. L'admission d'un membre actif peut s'effectuer dès l'année de ses 16 ans.
2. Les admissions sont de la compétence du CE, sur préavis du responsable technique général.
3. Les moniteurs, juges, arbitres, membres de commissions et les membres de comité sont considérés comme membres actifs.

Membres jeunesse Article 22
1. L'admission d'un membre jeunesse peut s'effectuer dès l'année de ses 3 ans.
2. Les admissions sont de la compétence du CT.

Membres honoraires et d'honneur Article 23
Selon les directives.

Membres passifs Article 24
Ancien membre actif désirant continuer à participer au développement de la société en payant des cotisations.

Membre méritant Article 25
Selon les directives.

Membres soutien Article 26
Toute personne désirant contribuer au développement de la société peut être reçue comme membre soutien.

4.2 Droits et devoirs des membres

Droits Article 27
1. Ils bénéficient d'entraînements dispensés par des moniteurs qualifiés.
2. Ils ont le droit de s'exprimer auprès d'un comité ou à l'AG.

Respect des statuts, directives et règlements Article 28
Tous les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts, directives et règlements, de donner suite aux décisions prises par les divers organes dont ils dépendent et se conformer aux instructions des dirigeants.

Perte des droits Article 29
Par sa démission, sa radiation ou son exclusion, un membre perd tous ses droits dans la société.

4.3 Mutations

Congés Article 30
1. Tout membre actif ou jeunesse peut obtenir un congé d'une durée minimum de six mois sur demande motivée, présentée au CE.
2. Les cotisations sont suspendues au prorata.

Démission Article 31
1. Tout membre qui désire démissionner doit présenter une demande écrite au CE pour les membres actifs, au CT pour membres jeunesse.
2. Une démission ne peut être acceptée qu'au moment où le requérant s'est acquitté de toutes ses obligations envers la société, notamment du paiement des cotisations jusqu'au mois de la demande inclusivement.
3. Les membres actifs ou jeunesse dont la démission est acceptée reçoivent sur demande une lettre de sortie les autorisant à se présenter librement dans toutes les sociétés de la FSG.
4. La démission des moniteurs est régie par le règlement de fonctionnement.

Radiation Article 32
1. Sauf excuse valable, admise par le CE, les membres actifs, jeunesse en retard de plus d'une année dans le paiement de leur cotisation et qui ne les ont pas acquittées après un avertissement préalable, sont radiés de la société.
2. Les membres actifs ou jeunesse qui manquent consécutivement et sans congé les répétitions pendant six mois peuvent également être radiés. Après une absence de deux mois sans excuse, le CE adressera un avertissement écrit.

Exclusion Article 33
1. Les membres dont la conduite nuit à la bonne marche et à la réputation de la société ou qui suscitent des divisions en son sein sont exclus de la société sur décision du CE.
2. Il en est de même des membres qui ont commis des actes graves de nature à porter préjudice à la société.

Audition Article 34
1. Afin d'être entendu, le membre, dont la radiation ou l'exclusion est projetée, est convoqué en séance du CE. S'il ne se rend pas à la convocation, son cas est soumis d'office à la décision du CE.
2. Le CE prononce la radiation ou l'exclusion à la majorité des 2/3 des membres présents mais au minimum 50% du CE.
3. La décision prise par l'assemblée du CE est communiquée par écrit au membre radié ou exclu, en mentionnant les droits de recours.

Droit de recours Article 35
Tout membre ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou d'exclusion peut adresser un recours écrit et motivé à la société, à l'attention de l'AG, dans les vingt jours dès réception de l'avis prévu à l'article 34 alinéa 3.

Réhabilitation Article 36
1. La réhabilitation peut être prononcée sur préavis du CE, à la majorité des deux tiers des membres présents à l'AG de la société.
2. Le paiement de sa dette réhabilite un membre radié pour ce motif. S'il s'en acquitte dans l'année qui suit la radiation et demande à être à nouveau admis dans la société, sa réadmission est soumise à la décision du CE.

5. FINANCES

Recettes Article 37
Les recettes de la société sont constituées par :
a) les cotisations des membres ;

- b) les frais spécifiques au groupe encaissés auprès des membres ;
- c) les subsides et les dons ;
- d) les bénéfices des manifestations gymniques et autres ;
- e) les intérêts des capitaux.

Article 38

Cotisations des membres

1. La cotisation est de 100 francs par année au maximum + la participation aux frais de groupes.
2. Le CA peut, pour des raisons valables présentées par un membre actif ou jeunesse par son représentant légal, réduire ou supprimer temporairement les cotisations à payer par le requérant.
3. Les membres honoraires et d'honneurs sans activité gymnique peuvent être exonérés de toute cotisation. Ils sont alors appelés à verser une contribution volontaire.
4. Les membres honoraires et d'honneur avec une activité gymnique paient obligatoirement les cotisations dues à l'ACVG et à la FSG.
5. Les membres du CE sont exonérés du paiement des cotisations et des frais de groupes.
6. Les moniteurs sont exonérés du paiement de la cotisation. Ils paient les frais spécifiques aux groupes là où ils ne sont que gymnastes.
7. La cotisation des membres passifs est fixée par le CE.
8. La cotisation des membres soutien est fixée par le CE

Article 39

Utilisation des recettes

Les recettes doivent permettre de couvrir :

- a) les cotisations cantonales et fédérales ;
- b) les frais administratifs et techniques de la société ;
- c) de constituer des réserves.

Article 40

Crédit

Le CE dispose d'un crédit extrabudgétaire de Frs. 2'000.—par année. Son utilisation est soumise à explication lors de la présentation des comptes à l'AG.

Article 41

Fonds spéciaux

1. Des fonds spéciaux ou des réserves destinées à des buts déterminés peuvent être constitués. Ces fonds ou réserves sont inscrits au bilan de la société.
2. Le CE ou l'AG peut décider de l'emploi des fonds.
3. L'AG décide de l'emploi des réserves.

Article 42

Placements

1. Les sommes disponibles pour les dépenses courantes doivent être placées en comptes bancaires ou postaux productifs d'intérêts.
2. La fortune ne doit être placée que sous forme de comptes d'épargne, obligation de caisse ou obligations de collectivités publiques suisses, en francs suisses productrices d'intérêts.

Article 43

Responsabilité

Seule la fortune de la société garantit ses engagements.

La responsabilité personnelle des membres ne peut être engagée que jusqu'à concurrence du montant maximum de la cotisation.

Article 44

Commission de gestion

1. La CG se compose de trois membres et de deux suppléants nommés pour trois ans par l'AG. Ils sont rééligibles.
2. La CG est autorisée à vérifier en tout temps la comptabilité de la société. Elle présente un rapport à l'AG.
3. Elle vérifie les comptes des manifestations dans les trois mois suivant chaque manifestation.
4. Elle se réunit au moins une fois dans l'année pour contrôler l'exercice écoulé.
5. La CG a la compétence de convoquer le CE ou une AG extraordinaire selon nécessité.

6. ASSURANCES

Caisse d'assurance	<p><u>Article 45</u> Conformément aux statuts de la FSG et de la Caisse d'assurance de Sport de la FSG (CAS-FSG), tous les membres exerçant une activité dans le cadre de la société sont assurés en complément d'une assurance personnelle contre les accidents et en responsabilité civile.</p>
Avis d'accident	<p><u>Article 46</u> Sous peine d'être déchu de ses droits auprès de l'assurance, tout assuré doit immédiatement informer le comité de l'accident dont il a pu être victime au cours d'un entraînement ou lors d'épreuves sportives organisées par une société de la FSG.</p>

7. GROUPEMENTS

Groupement	<p><u>Article 47</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Un groupement est constitué par tout membre de la société qui pratique une discipline spécialisée dans le cadre de l'activité de la FSG.2. Par rapport à la société, un groupement n'est pas autonome. Il est placé sous le contrôle et la responsabilité de la société. Ses membres sont soumis à toutes les dispositions des présents statuts, directives et règlements.3. Un groupement est dirigé par un moniteur au minimum et placé sous la responsabilité du responsable du ressort.4. La création d'un nouveau groupement doit obtenir l'autorisation du CE.
------------	---

8. REVISION DES STATUTS

- Article 48
1. L'AG est compétente pour décider de la révision partielle ou totale des statuts, à la condition que cette révision et les articles à réviser aient été portés à l'ordre du jour de l'assemblée et communiqués aux membres lors de la convocation de celle-ci. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.
 2. L'étude de la révision peut être confiée à une commission nommée par l'assemblée, sur proposition du comité.
 3. Les nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une AG ou extraordinaire.
 4. Les nouveaux statuts doivent également être soumis à l'approbation de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dissolution	<p><u>Article 49</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. La société ne peut être déclarée en dissolution tant que cinq membres continuent à en faire partie.2. La dissolution ne peut être décidée que par une AG extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Une telle décision doit être prise à la majorité des 4/5èmes des membres présents.3. En cas de dissolution, le capital, les fonds, les réserves et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires.4. En cas de dissolution, le capital, les fonds, les réserves et le matériel, après inventaire, seront remis à la garde du comité cantonal conjointement avec les autorités communales pour être tenus à disposition de toute nouvelle société de gymnastique qui se fonderait et poursuivrait le but fixé à l'article 4 des présents statuts.
-------------	---

Cas non prévus	<p><u>Article 50</u> Tous les cas non prévus par les présents statuts, directives et règlements sont régis par les dispositions du Code civil suisse, ainsi que par les statuts de l'Association cantonale vaudoise de gymnastique et de la Fédération suisse de gymnastique.</p>
----------------	---

Entrée en vigueur

Article 51

1. Les présents statuts entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'AG de la société et approuvés par l'Association cantonale vaudoise de gymnastique.
2. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Ainsi faits et adoptés par l'AG du 14 mars 2003

Au nom de la **Société des Amis-Gymnastes d'Yverdon-les-Bains**

Le président :

La secrétaire :

Yverdon-les-Bains, le 10 juillet 2003

(Modifiés par l'AG du 30.09.2011)

Approuvés par le

Comité de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique

Le président :

Le secrétaire :

Lausanne, le